

(A)

(N° 139.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 MARS 1857.

DROIT D'ENTRÉE SUR LES PRODUITS SÉRIGÈNES.

[Pétition de fabricants de tissus de soie, analysée dans la séance du 26 février 1857.]

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION PERMANENTE DE L'INDUSTRIE ⁽¹⁾, PAR M. VAN ISEGHEM.

MESSIEURS,

Les fabricants de tissus de soie de diverses localités du pays se sont adressés à la Chambre, par pétition datée de Bruxelles, du 27 janvier dernier; ils désirent le maintien du droit d'entrée actuel sur les produits sérigènes, et demandent que l'on fasse cesser le plus tôt possible la faveur accordée à la France au détriment de l'industrie indigène.

Pour ce qui regarde cette dernière question, aussi longtemps que le traité du 27 février 1854 avec la France existe, aucun changement ne peut être apporté aux faveurs que cette convention internationale accorde aux tissus de soie importés de France; la Belgique est liée par ce traité.

Les pétitionnaires prétendent que, depuis que les importations de soieries du Zollverein sont soumises au droit général fixé par le tarif, et qu'elles ne sont plus admises aux droits de faveur dont elles ont joui pendant quelques années, leur position s'est améliorée; ils disent, en outre, que plusieurs établissements

(1) La commission est composée de MM. LOOS, *président*, LESOINNE, VAN ISEGHEM, ALLARD, JANSSENS, FAIGNART, DE LA COSTE, WAUTELET et DE SNET.

ont été érigés par suite de ce changement heureux, et qu'ils sont parvenus aujourd'hui à acquérir, pour la fabrique indigène, la production d'une notable partie des soieries pour lesquelles nous étions tributaires de l'Allemagne. Ce commencement de prospérité est menacé de nouveau, ajoutent-ils, par le projet de tarif douanier soumis à notre examen.

Ce dernier raisonnement manque d'exactitude : la Chambre n'est saisie d'aucun projet ; pour le moment elle n'a donc pas à se prononcer sur la question soulevée par les pétitionnaires.

La révision du tarif des douanes, en ce qui concerne les marchandises manufacturées, fait maintenant l'objet d'une étude approfondie de la part du Gouvernement ; il a envoyé un avant-projet à l'avis des diverses chambres de commerce du pays, et, d'après toutes les probabilités, ce projet de réforme du tarif ne sera présenté à la Chambre qu'après avoir été modifié par l'administration, si l'enquête prouve que des modifications y sont nécessaires. Par cet avant-projet, le Gouvernement propose un droit unique de 500 francs par 100 kilogrammes pour les tissus de soie, y compris la bonneterie, la passementerie et la rubanerie, et en même temps une réduction de droit de 50 p. %, en faveur de ces tissus de soie, écrus ou demi-blancs, destinés à l'impression ou à la teinture, moyennant les justifications qui seraient à déterminer par le Gouvernement.

Dans son avant-projet, le Ministre s'exprime ainsi, pour justifier le droit de 500 francs par 100 kilogrammes :

« L'avant-projet groupe en une seule classe les tissus de soie de toute espèce et la bonneterie, la passementerie et la rubanerie de soie, et le nouveau droit uniforme est fixé à 500 francs par 100 kilogrammes : c'est le droit actuel sur la rubanerie de soie, moins les centimes additionnels ; les tissus de soie de toute espèce payent fr. 11 60 c^s principal et additionnels, par kilogramme, d'après le tarif général en vigueur ; mais l'expérience prouve que ce droit encourage la fraude. D'un autre côté, il a provoqué des réclamations de la part des États du Zollverein et du Gouvernement britannique, à cause du traitement différentiel résultant du traité du 27 février 1854, en faveur des soieries d'origine française, lesquelles payent 4 francs par kilogramme (fr. 4 64 c^s avec les centimes additionnels). En réduisant le droit général à 500 francs par 100 kilogrammes, on satisfera dans une juste mesure à ces réclamations.

» En vertu de la disposition particulière, les droits pourront être réduits de 50 p. % pour les tissus de soie écrus ou demi-écrus destinés à l'impression ou à la teinture. Cette disposition tiendra lieu de la catégorie spéciale qui existe au tarif actuel pour les tissus de cette nature. Il est entendu qu'elle ne sera appliquée que si l'utilité en est reconnue par le Gouvernement. Un établissement d'impression et de teinture existait à Bruxelles ; mais il semble avoir cessé ses travaux depuis quelque temps. »

D'après une note annexée à l'avant-projet, le taux du droit proposé correspondrait à 5 p. % de la valeur.

Le tarif actuellement en vigueur est comme il suit :

	Tarif général.	Importations de France.
Tissus de soie de toute espèce, tels que satin, taffetas, velours de soie, fou- lards et autres, excepté les rubans.	Écrus ou demi-blancs, pour l'impression et la teinture, par kilogramme. fr.	5 " 4 "
	Blanchis, teints ou imprimés, par kilogramme.	10 " 4 "
Rubannerie de pure soie, par kilogramme	5 "	4 "
Passementerie, par 100 francs.	6 "	6 "

Un fait que la commission de l'industrie doit constater, c'est que, depuis l'expiration du traité avec le Zollverein, le 31 décembre 1853, les importations en soieries de l'Allemagne ont diminué de moitié. En 1852 et 1853, elles atteignaient ensemble une somme de 2,566,574 francs, tandis que, pendant les années 1854 et 1855, elles ne se sont élevées qu'à une somme de 1,269,858 francs.

Cependant les importations totales (commerce spécial) sont restées à peu près les mêmes, et celles de la France particulièrement ont subi une augmentation. (Voir annexe.)

Dans l'Exposé des motifs que le Gouvernement a envoyé aux chambres de commerce, à l'appui de son avant-projet, il parle de quelques réclamations de la part des États du Zollverein contre le système différentiel que nous avons accordé à la France; mais en présence des avantages que le Zollverein accorde lui-même à l'Autriche, sur les importations des soieries et sur plus d'un autre article, est-il en droit d'exiger de nous une diminution de droits et d'être traité sur le même pied que la France ?

L'association allemande désire obtenir chez nous toutes les faveurs que nous avons accordées, par compensation, aux autres puissances; mais quand il s'agit d'avoir chez elle la réciprocité, c'est-à-dire le traitement le plus favorisé, celui qu'elle a accordé à l'Autriche, elle semble peu disposée à nous l'accorder.

Si, d'un côté, les soieries, comme articles de luxe, peuvent supporter, dans l'intérêt du trésor, des droits d'entrée d'une certaine élévation, d'un autre côté, ces droits ne peuvent jamais être fixés à un taux très-élevé, car ils pourraient encourager la fraude; il y a à cet égard des limites qu'il est prudent de ne pas franchir. Si donc, par suite d'un droit d'entrée élevé, la fraude s'organise, l'industrie indigène doit comprendre qu'elle ne conserve qu'une légère protection, et le trésor public perd un certain revenu.

A cette opinion, il y aurait cependant à objecter que, dans plusieurs autres pays, les droits sont plus élevés que ceux proposés par le Gouvernement dans son avant-projet, et que des mesures efficaces contre la fraude ne doivent pas être tout à fait impossibles, surtout dans un pays qui a une si forte organisation douanière que la Belgique.

Une autre observation a été faite dans le sein de la commission; c'est que, si on décrète de nouveau un droit uniforme et au poids sur tous les tissus de soie, sans distinction de qualité, les soieries communes, comme toutes les autres marchandises semblables, continueront à payer, par rapport à leur valeur, des droits d'entrée plus élevés que les qualités supérieures.

On peut répondre à cette objection que la tarification au poids existe en ce

moment, et que presque tout notre tarif se trouve réglé sur ce principe; qu'il est préférable, en règle générale, d'avoir des droits fixes au poids, plutôt que des droits à la valeur; car ce dernier mode de perception prête trop facilement à la fraude: on doit comprendre que jamais on ne déclare la valeur exacte, et que les préemptions deviennent souvent impossibles; elles se font pour compte, risques et périls des vérificateurs de la douane, et ces agents n'ont pas toujours à leur disposition un capital suffisant pour les opérer. En Angleterre, ces opérations se font pour compte de la couronne.

La commission, sans se prononcer pour le moment ni sur le chiffre de l'avant-projet du Gouvernement, ni sur les réclamations des pétitionnaires, vous propose le renvoi de la requête à M. le Ministre des Finances.

Le Rapporteur,

JEAN VAN ISEGHEM.

Le Président,

J. - FRANÇ' LOOS.

IMPORTATIONS DE TISSUS DE SOIE. — COMMERCE SPÉCIAL.

QUALITÉ.	PAYS D'IMPORTATION.	1882.		1883.		1884.		1885.	
		POIDS.	VALEUR.	POIDS.	VALEUR.	POIDS.	VALEUR.	POIDS.	VALEUR.
		kilogrammes.	francs.	kilogrammes.	francs.	kilogrammes.	francs.	kilogrammes.	francs.
<i>Satin</i>	Zollverein	1,020	116,382	836	95,515	140	16,006	"	"
	France	502	54,485	225	23,075	145	16,524	233	26,551
	Autres pays	19	2,201	49	5,620	19	2,145	8	912
<i>Velours</i>	Zollverein	588	67,055	575	65,575	339	38,069	178	20,373
	France	95	10,602	159	18,194	"	"	150	17,066
	Autres pays	6	657	2	508	115	12,916	" 1/2	57
<i>Unis et Taffetas</i>	Zollverein	9,286	1,058,649	8,534	972,887	5,404	616,156	4,845	552,387
	France	55,944	5,869,659	41,575	4,716,807	40,914	4,664,219	45,192	5,151,968
	Autres pays	515	55,944	568	41,952	775	88,595	1,135	129,590
<i>Brochés et façonnés</i>	Zollverein	967	110,284	705	80,427	250	26,288	"	"
	France	1,722	196,564	1,798	204,985	5,122	555,965	1,670	190,437
	Autres pays	19	2,167	"	"	8	969	51	3,614
		48,281	5,504,409	54,626	6,227,741	51,207	5,858,050	55,442 1/2	6,002,754

(2)

[N° 139.]